

## LA FISCALITÉ ET L'ACHAT D'ŒUVRES D'ART AU CANADA

Il est possible de réclamer des déductions fiscales pour l'achat d'œuvres d'art au Canada. En effet, le gouvernement fédéral offre un allègement fiscal pour l'achat de certaines œuvres.

Tout contribuable, c'est-à-dire, un particulier, une société de personnes, une société par actions ou une fiducie qui acquiert une œuvre d'art admissible peut, sous certaines conditions, réclamer une déduction pour amortissement annuelle qui correspond à 20% du prix payé. Veuillez noter qu'il y a toutefois des règles particulières pour la première année qui viennent limiter de moitié le montant des déductions permises.

### **Pour être admissible, les œuvres doivent être:**

- Une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou une autre œuvre d'art de nature semblable dont le coût n'est pas inférieur à 200 \$;
- Une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main dont le coût n'est pas inférieur à 215 \$ le mètre carré;
- Une gravure, une lithographie, une gravure sur bois ou une carte, faite avant 1900;
- Un meuble d'époque ou tout autre objet d'époque, fabriqué il y a plus de 100 ans avant la date de son acquisition, dont le coût n'est pas inférieur à 1 000 \$.

### **Quelques conditions sont également requises pour que l'œuvre soit éligible :**

- L'œuvre doit avoir été produite par un artiste qui était citoyen canadien ou résident permanent au moment où elle a été créée;
- L'œuvre doit également avoir été acquise d'une personne sans lien de dépendance;
- L'œuvre doit avoir été acquise dans le but exclusif de gagner un revenu d'entreprise. Elle peut être utilisée pour décorer la réception, une salle de conférence, les corridors ou un bureau et être à la vue des clients. Elle ne peut pas être mise en valeur à la résidence personnelle de l'acquéreur, à moins d'y posséder un bureau où les clients se rendent (Règlement 1102(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada).

Il est bon de savoir qu'un contribuable qui choisit de revendre une œuvre admissible sera imposé sur le gain en capital à hauteur de 50 % si celle-ci a pris de la valeur, mais également sur le montant des déductions prises au fil du temps (amortissement imposable à 100 %).

Enfin, il est possible de donner lesdites œuvres à des organismes de bienfaisance et d'obtenir des crédits pour don de charité.

Notez que ce document ne devrait en aucun cas être considéré comme un avis d'un fiscaliste. Nous vous encourageons fortement à consulter un conseiller fiscal ou un conseiller financier si vous désirez obtenir davantage de précisions à ce sujet.

**Référence** : Gareau, Simon. Raymond Chabot Grant Thornton.  
<https://www.rcgt.com/fr/nos-conseils/la-fiscalite-des-oeuvres-dart/>